

VD_FINDINFO Jug / 2011 / 56 vom 8. April 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-04-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2011___56

FR: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 56 du 8 avril 2011

IT: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 56 del 8 aprile 2011

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, ABUS D'AUTORITÉ, FRAIS JUDICIAIRES | 310 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH), 393 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai légal (art. 322 al. 2 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0] par renvoi de l'art. 310 al. 2 et art. 396 al. 1 CPP) contre une décision du Ministère public (art. 393 al. 1 let. a CPP), par le plaignant qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) contre une ordonnance de non-entrée en matière, le recours est recevable.

E. 2

a) L'art. 310 al. 1 let. a CPP permet au ministère public de rendre immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. b) I. _____ a déposé une plainte pénale contre le juge Z. _____ et les inspecteurs H. _____ et S. _____, auxquels il reproche de s'être rendus coupables d'abus d'autorité. Se rendent coupables d'une telle infraction, selon l'art. 312 CP, les membres d'une autorité et les fonctionnaires qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, ou dans le dessein de nuire à autrui, auront abusé des pouvoirs de leur charge. c) Il ressort du dossier que la saisie des articles et pièces comptables dont l'inventaire a été établi le 28 septembre 2010 était à ce stade manifestement nécessaire pour les besoins de l'instruction. Par ailleurs, dans la mesure où, le 30 septembre 2010, le Juge d'instruction Z. _____ a requis qu'une copie des documents comptables saisis soit remise à I. _____, qui a toutefois refusé d'en prendre possession, on ne discerne aucune violation du principe de proportionnalité applicable au séquestre d'objets et de documents. A cet égard, le Procureur pouvait considérer à bon droit que les éléments constitutifs de l'infraction d'abus de pouvoir n'étaient manifestement pas réunis. S'agissant de la fouille corporelle subie par I. _____, il ressort du Règlement de service de la police cantonale, n° 4100.00 (l'arrestation) (P. 6/2) et n° 4130.00 (la garde à vue) (P. 6/8), que les policiers doivent procéder systématiquement à une fouille corporelle ou totale, qui consiste en une mise à nu de la personne concernée et en une fouille approfondie de tous ses vêtements et effets, si la personne doit rester seule dans un local de police ou avant une mise en cellule (n° 4110.00, ch. 4), respectivement qu'aucune personne interpellée ne doit être laissée seule dans un local sans avoir fait au préalable l'objet d'une fouille corporelle (n° 4130.00, ch. 7.2). Dans la mesure où I. _____ a été brièvement placé dans un box de détention pour les besoins de l'instruction, les policiers n'ont ainsi manifestement fait preuve d'aucun abus de pouvoir en procédant à une fouille corporelle

qui est prescrite en pareil cas par le Règlement de service de la police cantonale.

E. 3

a) La Chambre des recours pénale applique le droit d'office et n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties, ni par les conclusions des parties (art. 391 CPP). Elle peut dès lors réformer ou annuler (cf. art. 397 al. 2 CPP) une décision attaquée devant elle si elle constate une violation du droit qui n'a pas été invoquée par le recourant. b) L'art. 423 CPP prévoit que sauf dispositions contraires du CPP, les frais de procédure sont mis à la charge de la Confédération ou du canton qui a conduit la procédure. Selon l'art. 427 al. 2 CPP, en cas d'infractions poursuivies sur plainte, et aux conditions cumulatives que la procédure soit classée ou le prévenu acquitté (let. a) et que le prévenu ne soit pas astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b), les frais de procédure peuvent être mis à la charge de la partie plaignante (cf. art. 118 ss CPP) ou du plaignant qui, ayant agi de manière téméraire ou par négligence grave, a entravé le bon déroulement de la procédure ou rendu celle-ci plus difficile. Il convient de relever que cette formulation ne correspond pas à celle des textes allemand et italien, lesquels visent les personnes qui, de manière téméraire ou par négligence grave, ont donné lieu à l'ouverture de la procédure pénale ou en ont entravé le bon déroulement. c) En l'espèce, il n'apparaît pas que I. _____ aurait provoqué de manière téméraire ou par négligence grave l'ouverture de la procédure pénale ou qu'il en aurait entravé le bon déroulement. Dans ces conditions, le Procureur ne pouvait pas mettre une partie des frais de procédure à sa charge, mais aurait dû laisser ceux-ci à la charge de l'Etat. L'ordonnance attaquée sera donc réformée au chiffre II de son dispositif en ce sens que les frais sont laissés à la charge de l'Etat, conformément à l'art. 423 CPP.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être partiellement admis. Vu l'issue de la procédure de recours, les frais d'arrêt, par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), sont mis pour moitié à la charge du recourant et laissés pour l'autre moitié à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. L'ordonnance attaquée est réformée comme suit au chiffre II de son dispositif: " II. Les frais sont laissés à la charge de l'Etat." III. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. IV. Les frais de la procédure de recours, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont mis pour moitié, soit 330 fr. (trois cent trente francs) à la charge de I. _____ et laissés pour l'autre moitié, par 330 fr. (trois cent trente francs), à la charge de l'Etat. V. Le présent arrêt est exécutoire. La vice-présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. I. _____, - M. Z. _____, - M. H. _____, - M. S. _____, - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur général adjoint, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :